



COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Séance plénière du 10 mai 2019

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

- En exercice : 09

- Présents : 06

- Excusés : 03

Étaient présents :

Jean-Luc DEMATTEO, Président

Jean CUZIN, Roger DESHEULLES, Philippe DUCLOS, Jean-Pierre LEVAVASSEUR,

Était excusé :

Jean CARGNELLI, Dominique CAS AUX, Augustin FECIL, Pierre LOTTIN,

APPEL de l'US de BOLBEC d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions, en sa séance du 26 avril 2019, fixant la date du match US LILLEBONNE / US de BOLBEC, initialement reporté au 1er mai 2019, au 12 mai 2019.

(Match de Championnat R2 du 1er mai 2019 – US LILLEBONNE /// US de BOLBEC)

La commission entend pour le club appelant M. BACHIR Mohamed (licence technique-national n°127402047).

Elle note que le club a usé de son droit à consultation préalable du dossier.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- par mail du 22 mars 2019, les services de la Ligue informaient certains clubs que, suite à décision de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions masculines, un calendrier de rattrapage de rencontres non jouées à la date initiale avait été élaboré et était joint. Parmi celles-ci, la rencontre, dont objet, prévue le 17 mars 2019, était donnée à jouer le 1^{er} mai à 15h00.
- par mail du 23 avril 2019, l'US LILLEBONNAISE, faisant état de trois refus de son adversaire d'accéder à sa demande de report « pour divers prétextes comme le ramadan » demandait à la Ligue le report du fait :
 - o que le 1^{er} mai, tous les ans, le club organise une grande manifestation de jeunes et une animation féminine l'après-midi. Ce programme nécessite un investissement considérable du club, toutes les forces vives y étant affectées.
 - o qu'en l'état actuel de la date, la sécurité ne pourra être assurée correctement car seuls les dirigeants de l'équipe concernée seront présents. Or, ce derby attirera beaucoup de monde.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
1, ROND-POINT DES BRUYÈRES - 76300 SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN



- par mail du 24 avril 2019, le Président de l'US LILLEBONNAISE reprend les arguments ci-dessus explicités, ajoutant que toute annulation des événements prévus serait regrettable pour la ville et le club.
Il indique que ce match pourrait être disputé soit en semaine, soit sur un week-end de report prévu au calendrier.
- par mail du 25 avril 2019, l'US LILLEBONNAISE détaille les trois refus de modification de date opposés par l'US de BOLBEC :
 - o 2 mai car rencontre disputée à 19 h 00
 - o 8 mai car le club organise un plateau U9
 - o 12 mai : période de ramadan
 Ce mail fait suite à un mail des services de la Ligue indiquant à l'US LILLEBONNAISE que « la Commission Régionale de Gestion des Compétitions ne pouvait, sans l'accord de l'adversaire, modifier le jour et l'heure des rencontres » et se terminait par « En conséquences, cette rencontre reste fixée à la date et l'heure prévues ».
 Il y était rappelé que toute modification nécessitait l'accord de l'adversaire.
- La Commission Régionale de Gestion des Compétitions, par PV d'une réunion en date du 26 avril 2019 indiquait « qu'après étude, elle fixait définitivement la rencontre au dimanche 1^{er} mai 2019 à 15 heures ».
- par mail du 8 mai 2019, l'US LILLEBONNAISE indique qu'elle se refuse à toute modification de date et dit s'en tenir au calendrier général publié en début de saison, le 1^{er} mai n'y figurant pas au titre des matchs de rattrape, ce qui est le cas du 12 mai.

Les auditions menées en séance amènent l'US de BOLBEC à se déclarer particulièrement décontenancée par ces revirements de cap de la commission de première instance qui, de surcroît, sans son accord, modifie le calendrier cinq jours avant la date fixée, date qui avait été réaffirmée le jour précédant.

La commission fait remarquer :

- que la notification du 22 mars 2019 fixant de nouvelles dates de matchs n'ayant pas été estampillée de l'indication de voies d'appel, toute procédure restait possible à tout moment,
- que la contestation formelle de la date fixée au 1^{er} mai aurait pu être actée formellement beaucoup plus tôt par l'US LILLEBONNAISE,
- qu'à partir du moment où la date avait été fixée au 1^{er} mai, il appartenait au club qui avait des griefs quant à ce sujet, de le faire éventuellement par la voie d'un appel,
- que si la fixation d'une date par la commission compétente n'est pas susceptible d'appel, la motivation ayant conduit à devoir fixer une date, elle, l'est,
- que, donc, l'appel de l'US de BOLBEC est recevable.

Jugeant en second ressort, la commission dit qu'aux termes de l'article 11 alinéa 2 du règlement des championnats régionaux seniors, la compétition n'est pas tenue de se dérouler impérativement à une date prévue comme match de rattrapage au calendrier prévu en début de saison, le texte précisant même la possibilité de jouer ces rencontres en semaine et donnant à la commission une marge de manœuvre certaine, d'autant plus que dans ce texte de référence aucune allusion n'est faite quant au calendrier général et à l'obligation absolue qu'un match de rattrapage soit programmé à une date y figurant comme telle.

La commission dit que :

- la commission de première instance ayant fixé la rencontre au 1^{er} mai 2019, celle-ci devenait la date définitive et n'était pas susceptible d'appel, les seuls griefs pouvant être contestés étant la motivation de donner ce match à jouer.
- qu'en modifiant au dernier moment, à la demande d'un club et sans l'aval de l'autre, elle s'est engagée sur une voie prêtant à contestation.

Ne pouvant, vu la date de réception de l'appel, un jour avant la date fixée initialement, et encadrée par l'obligation de faire jouer les deux dernières journées de championnat à la même date, c'est-à-dire les 19 et 26 mai (article 11 alinéa 2 du Règlement des compétitions régionales seniors), la commission ne peut que maintenir la date du 12 mai pour jouer cette rencontre.

Le dossier est transmis à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions masculines pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission fédérale des Règlements et Contentieux dans le respect des conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements généraux de la Fédération.

APPEL du FC AVRAIS NONANCOURT d'une décision de la Commission Régionale des Educateurs, en sa réunion du 07.02.2019, enregistrant M. Cyril ROQUE comme éducateur pour encadrer l'équipe évoluant en Championnat R3 et demandant la restitution de six points et l'annulation d'une amende de 510 euros, décisions afférentes à la situation d'infraction au statut régional des Educateurs de l'équipe seniors A.

La commission entend pour le club appelant M. FARINA Bruno (licence dirigeant n°2127566648).

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- lors de sa réunion du 8 novembre 2018, dont le procès-verbal a été publié le 18 décembre 2018, la Commission Régionale du Statut des Educateurs invitait M. ROQUE Cyril (FC AVRAIS NONANCOURT) à effectuer une demande de licence technique-éducateur fédéral),
- lors de sa réunion du 27 décembre 2018, dont le procès-verbal était publié le 29 janvier 2019, la commission de première instance constatant l'absence de licence technique pour M. Cyril ROQUE, retirait six points au classement de l'équipe A et infligeait une amende de 510 euros.
- lors de sa réunion du 7 février 2019, dont le procès-verbal a été publié le 19 février 2019, la commission enregistrait la désignation de M. Cyril ROQUE pour encadrer l'équipe disputant le championnat R3,
- par mail du 19 février 2019, le club sollicitait l'annulation des décisions prises antérieurement, M. ROQUE encadrant cette équipe depuis la 4^{ème} journée de championnat.

En séance, M. FARINA indique que M. ROQUE a bien encadré l'équipe A depuis le 7 octobre et qu'il est maintenant titulaire d'une licence technique.

Jugeant en dernier ressort, la commission ne peut que constater l'irrecevabilité de la requête, le délai d'appel stipulé à l'article 190 des Règlements généraux n'ayant pas été respecté (procès-verbal publié le 29 janvier 2019 et requête introduite le 19 février 2019).

De façon surabondante, le fait que M. Cyril ROQUE ait obtenu une licence technique le 30 janvier 2019 ne saurait exempter le club de sa situation d'infraction quant à son obligation d'encadrement de l'équipe A depuis la reprise de la compétition jusqu'à la date d'obtention de la licence.

APPEL de l'ASC JIYAN KURDISTAN d'une décision de la Commission Régionale des Educateurs, en sa réunion du 27 décembre 2018, procédant au retrait de 11 points au classement de son équipe A, assortis d'une amende de 935 euros.

La commission entend pour le club appelant M. AYAZ Hakim Can (licence dirigeant n°2545444463) Président et Mme FRERE Karine (licence dirigeante n°2545433586).

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- lors de sa réunion du 8 novembre , dont le procès-verbal était publié le 18 décembre 2019, l'instance de premier niveau, constatant la situation d'infraction de l'équipe A eu égard aux obligations d'encadrement telles que définies à l'annexe 8 des Règlements généraux de la Ligue, procédait au retrait de six points au classement et infligeait une amende de 510 euros.
- lors de sa réunion du 27 décembre 2018, dont le procès-verbal était publiée le 29 janvier 2019, l'instance de premier niveau, actualisant la situation d'infraction du club, portait le retrait de points à onze et l'amende à 935 euros au titre de l'infraction ci-dessus précisée,
- une demande manuscrite de licence Educateur fédéral figure avec date du 09/09/2018 au nom de M. MUKOKO Dina Guy,
- figurent les photocopies pour l'intéressé de l'obtention du Brevet fédéral Animateur 2 et du Brevet fédéral d'Animateur seniors, certificats établis par la Ligue de PICARDIE,
- l'état FOOTCLUB relatif à la demande de licence établit une série de refus notifiés du 16/09/2018 au 08/02/2019 :
 - o absence de certificat médical
 - o documents fournis ne correspondant pas aux pièces attendues
 - o non indication de l'équipe de rattachement

Ce long délai trouve aussi une explication par l'annulation systématique du dossier à l'issue du délai de trente jours d'instance.

- par mail du 4 octobre 2018, le secrétaire de l'instance de premier niveau attirait l'attention du club sur sa situation d'irrégularité, n'ayant pas désigné l'éducateur titulaire d'une licence technique, pour son équipe disputant le championnat R3.
- par mail du 24 décembre 2018 adressé à la Commission régionale du Statut des Educateurs, le club affirmait avoir fait une licence technique en août 2018 au profit de M. MOUKOKO Dina Guy et l'avoir enregistrée sur Footclub le 16/09/2018.
S'il reconnaît qu'il y a eu refus d'enregistrement, il précise qu'il a par la suite fourni les documents demandés.
Il termine ce mail en disant faire appel.
- par mail du 9 avril 2019, le club s'étonne de n'avoir eu aucune suite à plusieurs mails et réaffirme avoir un éducateur diplômé depuis le début de saison.

Les auditions menées en séance permettent à la partie appelante de décrire une relation Ligue-club fondée sur une série d'appels téléphoniques qui seraient restés sans suite et que les rappels promis n'auraient pas été actés.

Il fait part des difficultés de ce club qui vit sans aucune subvention et dont les décisions dont appel ont impacté le déroulement de la saison en matière de motivation des joueurs.

Il déplore le traitement de ce dossier et le délai constaté pour traiter l'appel.

Concernant le délai de traitement de l'appel, la commission dit que quand bien même le mail adressé, par le club, le 24 décembre 2018, était à l'intention de la Commission Régionale du Statut des Educateurs, il contenait de manière explicite le caractère d'appel et qu'il aurait dû, alors, être transmis sans délai à la Commission de céans par les diverses instances en ayant eu connaissance.

Concernant le litige, fondé sur peu d'écrits et beaucoup de rapports téléphoniques entre les diverses parties, la commission pense regrettable le cheminement du dossier, ponctué de refus pour absence de pièces et d'annulations pour délai de trente jours dépassé !

Elle dit qu'à un certain moment le club, dont le siège est en périphérie de ROUEN, aurait pu, vu les difficultés, se rendre au siège de l'antenne rouennaise de la Ligue pour obtenir une situation claire.

Jugeant en dernier ressort, la commission dit que :

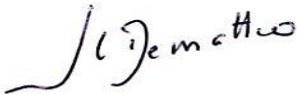
- même si une demande de licence avait été enregistrée, celle-ci ayant été refusée, l'équipe A de l'ASC JIYAN KURDISTAN n'était pas encadrée à la reprise de la compétition, le 19 août 2018, par un éducateur titulaire d'une licence d'Educateur fédéral au sein de ce club.
- si, faisant application de l'article 3.2 de l'annexe 8 des Règlements Généraux de la Ligue, traitant des obligations des clubs eu égard au statut régional des éducateurs, la Ligue avait tiré les conséquences de la situation de l'ASC JIYAN KURDISTAN trente jours après la reprise de la compétition, il est patent que le dossier eut alors connu un traitement lui permettant de régulariser la situation de M. MUKOKO.

En conséquence, la commission dit que l'ASC JIYAN KURDISTAN doit être déclarée en situation d'infraction au statut, dont objet, pour la période du 19 août 2018 au 18 septembre 2018 et qu'ayant, pendant cette période disputé 4 rencontres de compétition, le retrait de points à opérer s'élève à quatre et l'amende à 340€.

Les frais de procédure (79 euros) sont mis à charge de l'appelant.

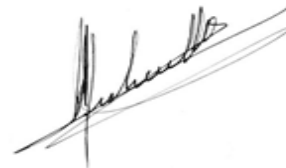
Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans le respect des conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements généraux de la Fédération.

Le Président,



Jean-Luc DEMATTEO

Le Secrétaire,



Roger DESHEULLES